



EB-2009-0278

**AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE
DE MODIFICATION DU TARIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
d'Algoma Power inc.**

Algoma Power inc. (« Algoma Power ») a déposé une requête sur le coût de service auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») le 1^{er} juin 2010 (et modifiée le 7 juin 2010), aux termes de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O., c. 15 (Annexe B), en vue d'obtenir l'approbation de modifier les tarifs qu'Algoma Power exigera pour la distribution de l'électricité à compter du 1^{er} juillet 2010 et du 1^{er} janvier 2011 respectivement. La Commission a assigné à cette requête le numéro EB-2009-0278. La décision de la Commission concernant cette requête peut avoir un effet sur tous les consommateurs d'Algoma Power.

Toute modification apportée aux tarifs de distribution d'Algoma Power entraînera des changements aux frais de livraison qu'elle exige. Les frais de livraison sont l'un des quatre articles qui figurent systématiquement sur les factures d'électricité des consommateurs résidentiels et saisonniers et qui varient en fonction de la quantité d'électricité consommée.

Algoma Power demande l'approbation de revenus de 18 928 065 \$ pour 2010 et de 20 452 136 \$ pour 2011 afin de fournir des services de distribution de l'électricité. Aux termes du règlement 442/01, Algoma Power estime que 10 186 621 \$ et 11 596 870 \$ des revenus requis pour 2010 et 2011 respectivement seront recouverts par l'entremise du financement de protection des tarifs dans les régions rurales et éloignées. Le reste des revenus sera recouvert par l'entremise des tarifs exigés auprès des consommateurs.

Algoma Power indique que si la requête est approuvée telle que déposée, les consommateurs résidentiels (classe R-1) qui utilisent 800 kWh par mois constateront une augmentation de leurs frais de livraison actuels d'environ 14,6 % en 2010 et de 7,4 % en 2011. Cela représente une augmentation de 7,23 \$ sur la facture mensuelle

totale pour 2010 et une augmentation de 4,19 \$ par mois pour 2011. Les consommateurs résidentiels (classe R-2) qui consomment 90 000 kWh par mois et dont la demande mensuelle équivaut à 225 kW constateront une augmentation approximative de ,71 % en 2010 et une augmentation de 3,3 % en 2011 de leurs frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 14,79 \$ sur la facture mensuelle totale pour 2010 et une augmentation de 69,79 \$ par mois pour 2011. Les consommateurs saisonniers qui consomment en moyenne 1 000 kWh par mois constateront une augmentation approximative de 37,4 % en 2010 et une augmentation de 23,9 % en 2011 de leurs frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 37,99 \$ sur la facture mensuelle totale pour 2010 et une augmentation de 30,90 \$ par mois pour 2011.

Cette modification à la portion « frais de livraison » est distincte des autres modifications potentielles apportées aux factures d'électricité qui pourraient comprendre des changements aux tarifs de la portion « frais d'électricité », des changements aux frais de transport ainsi que des changements aux frais afférents appliqués à la facture. Cette requête porte seulement sur les modifications potentielles de la portion « frais de livraison » de la facture d'électricité qui pourrait entraîner un changement des tarifs de livraison.

Comment consulter la requête d'Algoma Power inc.

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation au bureau de la Commission à Toronto et dans son site Web, www.oeb.gov.on.ca, ainsi qu'au bureau d'Algoma Power et dans son site Web, le cas échéant.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

1. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Votre lettre de commentaires sera remise aux membres de la Commission qui rendront la décision sur la requête et sera versée dans le dossier public de la requête. Votre lettre doit parvenir à la Commission au plus tard **30 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

2. Obtenez le statut d'observateur

Les observateurs ne participent pas activement à une instance, mais ils en suivent le déroulement en recevant les documents produits par la Commission. Vous pouvez demander le statut d'observateur afin de recevoir les documents publiés par la Commission durant cette instance. Si vous devenez observateur, vous devez communiquer avec le requérant et les autres intervenants afin de recevoir les documents qu'ils déposent dans le cadre de cette instance. Des frais peuvent être exigés pour ce service. La plupart des documents déposés dans le cadre de cette requête seront également disponibles dans le site Web de la Commission. Votre demande de statut d'observateur doit être présentée par écrit et parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les demandes de statut d'observateur par courrier courant ou par courriel, aux adresses ci-dessous. Deux exemplaires sur papier sont cependant exigés. Vous devez également fournir un exemplaire de votre lettre au requérant.

3. Obtenez le statut d'intervenant

Vous pouvez devenir un intervenant si vous désirez participer activement à l'instance. Les intervenants sont admissibles à recevoir des preuves et d'autres documents présentés aux participants à l'audience. Les intervenants sont tenus de faire parvenir des exemplaires de tous les documents qu'ils déposent à toutes les parties à l'audience.

Vous devez présenter votre requête de statut d'intervenant dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Votre lettre d'intervention doit décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance et doit préciser si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. La Commission peut attribuer des frais dans cette instance. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si oui ou non vous entendez solliciter des frais auprès du requérant ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux frais. Vous devez également fournir un exemplaire de votre lettre d'intervention au requérant.

La Commission entend traiter cette requête par voie d'audience écrite, mais certaines parties de la requête peuvent comprendre un volet oral. Ce volet peut prendre la forme d'une conférence d'ordre technique ou d'une audience orale, ou

les deux. Si vous vous opposez à la manière de procéder de la Commission, votre lettre d'intervention doit indiquer la nature du processus que vous jugez nécessaire et les raisons d'entreprendre un tel processus.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la Commission : www.errr.oeb.gov.on.ca. De plus, deux copies papier sont requises. Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.oeb.gov.on.ca. La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

Comment nous joindre

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier 2009-0278 dans la ligne « objet » de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.oeb.gov.on.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE VOUS OPPOSEZ PAS AU PROCESSUS EXPLIQUÉ DANS LES PRÉSENTES OU SI VOUS NE DEMANDEZ PAS DE PARTICIPER À CETTE

INSTANCE AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses

Commission :

Par la poste :
Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire
de la Commission

Dépôts : www.errr.oeb.gov.on.ca
Courriel : Boardsec@oeb.gov.on.ca

Tél. : 1 888 632-6273 (Sans frais)
Télé. : 416 440-7656

Requérant :

Algoma Power inc.
1130, rue Bertie
C.P. 1218
Fort Erie (Ontario) L2A 5Y2

À l'attention de M. Douglas Bradbury
Directeur, Réglementation

Courriel : doug.bradbury@cnpower.com

Tél. : 905 994-3634
Télé. : 905 994-2207

Conseiller juridique des requérants

M. Andrew Taylor
Andrew Taylor, Energy Law
120, rue Adelaide Ouest
Bureau 2500
Toronto (Ontario) M5H 1T1

Courriel : ataylor@energyboutique.ca
Tél. : 416 644-1568
Télé. : 416 367-1954

This document is also available in English.

FAIT à Toronto le 24 juin 2010

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission